

Communiqué de la CNCC

SA – SCA - RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE – RAPPORT DE GESTION

A l'occasion de la parution de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 ainsi que du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés, la CNCC a souhaité, par le présent communiqué, synthétiser les différentes dispositions contenues dans ces textes, qui se traduisent par :

- la suppression du rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques et du rapport du commissaire aux comptes sur ce rapport,
- l'instauration du rapport du conseil¹ sur le gouvernement d'entreprise pour toutes les SA et SCA, que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché réglementé ou non, et d'un rapport du commissaire aux comptes² sur ce rapport,
- le transfert des informations du rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques vers, selon le cas, le rapport de gestion ou vers le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise,
- une nouvelle répartition des informations entre le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il convient de noter que les dispositions de l'ordonnance et du décret précités sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Les dispositions du code de commerce précédentes restent en vigueur pour les exercices ouverts avant cette date.

1. SUPPRESSION DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE CONTRÔLE INTERNE ET LA GESTION DES RISQUES

Le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques, qui était requis dans les SA et SCA dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (articles L.225-37, L.225-68 et L.226-10-1 du code de commerce), est supprimé. Il en est de même du rapport du commissaire aux comptes sur ce rapport.

Les informations qui figuraient dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques figurent à présent soit dans le rapport de gestion soit dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. 2 ci-après).

¹ Conseil d'administration ou conseil de surveillance (SA à directoire et conseil de surveillance, SCA).

² Joint au rapport de gestion (article L.225-235) auquel est joint le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise

2 RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les textes précités prévoient que, **dans toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions**³, que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché réglementé ou non, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui est joint au rapport de gestion (articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce). Dans les SA à conseil d'administration, les informations requises peuvent être présentées dans une section spécifique du rapport de gestion..

Le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise varie selon les caractéristiques des SA/SCA :

- Certaines rubriques du rapport sur le gouvernement d'entreprise sont obligatoires pour toutes les SA/SCA, que leurs titres soient admis ou non aux négociations sur un marché réglementé.
- Certaines rubriques du rapport sur le gouvernement d'entreprise sont obligatoires uniquement pour les SA/SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.
- Certaines rubriques sont obligatoires uniquement pour les SA/SCA contrôlées par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les informations à fournir dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, selon les caractéristiques des SA/SCA, sont détaillées en annexe 1.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui n'étaient pas soumises à l'obligation d'établir un rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques devront désormais établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise. A noter toutefois que les informations requises dans ce rapport correspondent à des informations qu'elles devaient déjà fournir dans leur rapport de gestion.

3 RAPPORT DE GESTION⁴

Comme indiqué ci-avant, le rapport de gestion de toutes les SA et SCA est allégé des informations devant désormais figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Il regroupe l'ensemble des informations sur la marche des affaires et les risques de l'entreprise.

³ L'article L. 226-10-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1162 prévoit également dans toutes les sociétés en commandite par actions l'établissement par le conseil de surveillance d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion prévu à l'article L. 225-100, qui comporte les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5.

⁴ Les développements ci-après ne prennent en compte que les dispositions modifiées par l'ordonnance ou le décret et non pas l'intégralité des informations devant figurer dans le rapport de gestion. Pour plus de détails sur le contenu du rapport de gestion, cf Annexe 2.

Par ailleurs, le rapport de gestion des SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé reprend⁵ des informations qui devaient antérieurement figurer dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques :

- indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;
- principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, étant précisé que, désormais, il s'agit seulement des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; en cas d'établissement de comptes consolidés, principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, le rapport de gestion rend compte des informations à y mentionner pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Les autres informations requises par le nouvel article L. 225-100-1 du code de commerce pour toutes les sociétés anonymes proviennent des anciens articles L. 225-100 et L. 225-100-2 du code de commerce.

Les informations requises par les articles L. 225-102 (état de la participation des salariés au capital social), L. 225-102-2 (pour les sociétés exploitant certaines installations classées pour la protection de l'environnement) et, s'agissant des informations RSE, L. 225-102-1 du code de commerce, demeurent inchangées par l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017⁶.

L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 simplifie le contenu du rapport de gestion des SA/SCA qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce.

Pour plus de détails, se référer à l'annexe 2.

⁵ Article L. 225-100-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance.

⁶ Il convient cependant de noter que l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises a modifié les dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce pour transposer la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les dispositions de cette ordonnance s'appliqueront aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017. Elles feront l'objet d'un communiqué séparé.

4 MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'article L. 225-235 du code de commerce⁷, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1162, traite de la vérification du rapport sur le gouvernement d'entreprise⁸.

Le rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du gouvernement d'entreprise doit être établi pour toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Il prévoit que les commissaires aux comptes :

- présentent, dans un rapport joint au rapport de gestion, leurs observations éventuelles sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5 du code de commerce (informations requises lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique)⁹ ;
- attestent de l'existence, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 (information sur les rémunérations individuelles des mandataires sociaux relatives à l'exercice écoulé)¹⁰ et L. 225-37-4¹¹ (divers aspects du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la société) du code de commerce.

L'article L. 225-235 ne prévoit cependant pas que le commissaire aux comptes réalise des diligences particulières sur la présentation, visée à l'article L. 225-37-2, des projets de résolution relatifs aux principes et critères de détermination, répartition et d'attribution des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour les besoins du vote *ex ante*, dorénavant intégrée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, l'absence de cette information le conduirait, le cas échéant, à signaler une irrégularité.¹²

⁷ Pour les sociétés en commandite par actions, l'article L. 226-10-1 prévoit désormais : « *Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur ce rapport en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5. Ils attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des autres informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4.* ». Dans sa rédaction antérieure, il prévoyait : « *Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur ce rapport pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235. Ils attestent l'établissement des autres informations requises dans les mêmes conditions.* ».

⁸ La vérification du rapport de gestion est quant à elle prévue par l'article L.823-10 du code de commerce

⁹ Uniquement pour les SA/SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

¹⁰ Uniquement pour les SA/SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

¹¹ Les 5° à 9° de l'article L. 225-37-4 ne concernent que les sociétés cotées, les 1° à 4° du même article concernent toutes les sociétés.

¹² Les SCA ne sont pas concernées par la présentation visée à l'article L.225-37-2 des projets de résolution relatifs aux principes et critères de détermination, répartition et d'attribution des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour les besoins du vote *ex ante*.

A noter que les commissaires aux comptes n'ont plus à conclure sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière présentées dorénavant dans le rapport de gestion (précédemment dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gestion des risques). S'agissant d'informations incluses dans le rapport de gestion, le commissaire aux comptes leur applique cependant les diligences relatives aux autres informations prévues par la NEP 9510¹³ (lecture de ces autres informations lui permettant de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes).

Les incidences des évolutions des textes légaux et réglementaires sur les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, sur ses rapports feront l'objet de communications ultérieures.

¹³ Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du Code de commerce

ANNEXE 1- Contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise (comparaison avec l'ancien rapport du président)

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise contient les informations suivantes (article L.225-37-2 à L.225-37-5 cc) :

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	RAPPORT DU PRESIDENT
Dans toutes les SA/SCA	
<ul style="list-style-type: none"> – la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ; – les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; – un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ; – à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1. 	<p><i>Informations figurant précédemment dans le rapport de gestion</i></p>

Dans les SA/SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

En complément des informations devant être fournies par toutes les SA/SCA

- la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
- l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil¹⁴ ;
- les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;
- les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités ;

Informations figurant dorénavant dans le rapport de gestion (limitées cependant aux procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière)

- la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
- l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil ;
- les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;
- lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;
- les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités ;
- **les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.**
- **les risques financiers liés aux effets du changement climatique et les mesures**

¹⁴ Modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 (applicable aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017)

<p>– Pour chacun de leurs mandataires sociaux (article L. 225-37-3) :</p> <p>a) la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la société durant l'exercice, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Les rémunérations et avantages en question comprennent le cas échéant ceux reçus des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle le mandat est exercé ainsi que de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé ;</p> <p>b) description en les distinguant des éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances à la suite desquelles ils ont été attribués, en faisant référence, le cas échéant, aux résolutions votées dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2¹⁵. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-83¹⁶ ;</p>	<p>prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.</p> <p><i>Informations figurant précédemment dans le rapport de gestion</i></p> <p>- les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
--	---

¹⁵ Vote ex-ante

¹⁶ Second alinéa de l'article L.225-83 : « Lorsque le conseil de surveillance n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-69-1, le versement de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil de surveillance devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. »

c) les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée mentionne, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret¹⁷, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre.

– **exposé et, le cas échéant, explication des éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (article L. 225-37-5) :**

- a) la structure du capital de la société ;
- b) les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;
- c) les participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;
- d) la liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci ;
- e) les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;
- f) les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui

Informations figurant précédemment dans le rapport de gestion

Informations figurant précédemment dans le rapport de gestion

¹⁷ Article D.225-104-1

peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;

- g) les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;
 - h) les pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;
 - i) les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;
 - j) les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange.
- La présentation des projets de résolution relatifs aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat.¹⁸

Informations figurant précédemment dans un rapport joint au rapport de gestion¹⁹
(article L. 225-37-2)

¹⁸ Ne concerne que les SA. Non applicable aux SCA.

¹⁹ Ne concerne que les SA. Non applicable aux SCA.

DANS LES SA/SCA CONTROLEES PAR UNE SOCIETE DONT LES TITRES SONT ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

En complément des informations devant figurer pour toutes les SA/SCA

- Pour chacun des mandataires sociaux de la SA/SCA qui détiennent au moins un mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les informations prévues à l'article L. 225-37-3 du code de commerce (cf. ci-avant) sur les rémunérations et les avantages de toute nature sont communiquées.

Informations figurant précédemment dans le rapport de gestion

Annexe 2 : Contenu du rapport de gestion (comparatif ancien contenu/nouveau contenu)

Nouveau rapport de gestion	Entités concernées		Ancien rapport de gestion	Entités concernées	
	Sociétés cotées	SA/SCA		Sociétés cotées	SA/SCA
INFORMATIONS ECONOMIQUES					
– Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé (article L. 232-1 II)	✓	✓	– Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé (article L. 232-1 II)	✓	✓
– Évolution prévisible de la situation de la société (article L. 232-1 II)	✓	✓	– Évolution prévisible de la situation de la société (article L. 232-1 II)	✓	✓
– Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion (article L. 232-1 II)	✓	✓	– Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion (article L. 232-1 II)	✓	✓
– Activités en matière de recherche et de développement (article L. 232-1 II)	✓	✓ Exemption PE au sens de l'article L.123-16	– Activités en matière de recherche et de développement (article L. 232-1 II)	✓	✓
– Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (article L. 233-6 al. 2)	✓	✓	– Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (article L. 233-6 al. 2 et pour les sociétés anonymes, également article R. 225-102 al. 1)	✓	✓
– Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers (article L. 225-100-1 1° à 3° et 6°)	✓	✓ Exemption PE au sens de l'article L.123-16 pour indicateurs clés de	– Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers (article L. 225-100 al. 3 à 6)	✓ Titres cotés MR	✓ Dépassant certains seuils non encore fixés

Nouveau rapport de gestion	Entités concernées		Ancien rapport de gestion	Entités concernées	
	Sociétés cotées	SA/SCA		Sociétés cotées	SA/SCA
		performance de nature non financière et indication sur utilisation d'instruments financiers			
– Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (article L.225-100-1 5°)	✓ Titres cotés MR		Informations figurant précédemment dans le rapport au président		
– Mention des succursales existantes (article L. 232-1 II)	✓	✓ Exemption PE au sens de l'article L.123-16	– Mention des succursales existantes (article L. 232-1 II)	✓	✓
INFORMATIONS JURIDIQUES					
– Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 228-99)	✓	✓	– Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 228-99)	✓	✓
– Aliénations d'actions (participations réciproques) (article R. 233-19 al. 2)	✓	✓	– Aliénations d'actions (participations réciproques) (article R. 233-19 al. 2)	✓	✓
– Attributions d'actions gratuites (article L. 225-197-1 II al. 4)	✓	✓	– Attributions d'actions gratuites (article L. 225-197-1 II al. 4)	✓	✓
– Attributions de stock-options (article L. 225-185 al. 4)	✓	✓	– Attributions de stock-options (article L. 225-185 al. 4)	✓	✓
– Autocontrôle (article L. 233-13)	✓	✓	– Autocontrôle (article L. 233-13)	✓	✓
– Avis du comité d'entreprise sur les modifications de l'organisation économique ou juridique (article L. 225-105 al. 5)	✓	✓	– Avis du comité d'entreprise sur les modifications de l'organisation économique ou juridique (article L. 225-105 al. 5)	✓	✓
Informations figurant dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise			– Certaines conventions (article L. 225-102-1 al. 13)	✓	✓

Nouveau rapport de gestion	Entités concernées		Ancien rapport de gestion	Entités concernées	
	Sociétés cotées	SA/SCA		Sociétés cotées	SA/SCA
– Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées suite à un redressement fiscal (articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts)	✓	✓	– Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées suite à un redressement fiscal (articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts)	✓	✓
– Détenteurs du capital ou des droits de vote (article L. 233-13)	✓ Actions cotées MR, SMNO et ML		– Détenteurs du capital ou des droits de vote (article L. 233-13)	✓ Actions cotées MR, SMNO et ML	
– Dividendes (article 243 bis du code général des impôts)	✓	✓	– Dividendes (article 243 bis du code général des impôts)	✓	✓
Informations figurant dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise			– Éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3)	✓ Titres cotés MR	
			– Engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux (article L. 225-102-1 al. 3)	✓ Titres cotés MR	✓ Filiales de sociétés Titres cotés MR si mandataire(s) sociaux commun(s)
Informations figurant dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise			– Liste des mandats et fonctions (article L. 225-102-1 al. 4)	✓	✓
			– Modalités d'exercice de la direction générale (articles L. 225-51-1 et R. 225-102 al. 1)	✓ ✓	✓ ✓
– Opérations de rachat d'actions (article L. 225-211 al.2)	✓	✓	– Opérations de rachat d'actions (article L. 225-211 al.2)	✓	✓
– Opérations sur titres réalisées par les dirigeants (article 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)	✓ Actions cotées MR et SMNO		– Opérations sur titres réalisées par les dirigeants (article 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)	✓ Actions cotées MR et SMNO	
– Participation des salariés au capital de la société (article L. 225-102)	✓		– Participation des salariés au capital de la société (article L. 225-102)	✓	
– Pratiques anticoncurrentielles (article L. 464-2 al.5)	✓	✓	– Pratiques anticoncurrentielles (article L. 464-2 al.5)	✓	✓

Nouveau rapport de gestion	Entités concernées		Ancien rapport de gestion	Entités concernées	
	Sociétés cotées	SA/SCA		Sociétés cotées	SA/SCA
– Prises de participation ou de contrôle (article L. 233-6 al. 1)	✓	✓	– Prises de participation ou de contrôle (article L. 233-6 al. 1)	✓	✓
Informations figurant dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise			– Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux (article L. 225-102-1 al. 1,2 et 3)	✓ Titres cotés MR	✓ Filiales de sociétés Titres actions cotées MR si mandataire(s) sociaux dirigeant(s) commun(s)
– Tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102 al. 2)	✓	✓	– Tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102 al. 2)	✓	✓
Informations figurant dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise			– Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité (article L. 225-100 al. 7)	✓	✓
INFORMATIONS SOCIALES, SOCIETALES ET ENVIRONNEMENTALES					
– Informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (article L. 225-102-1 al. 5)	✓ Titres cotés MR	✓ Dépassant certains seuils	– Informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité (article L. 225-102-1 al. 5)	✓ Titres cotés MR	✓ Dépassant certains seuils
– Informations liées à l'exercice d'une activité dangereuse (article L. 225-102-2)	✓	✓	– Informations liées à l'exercice d'une activité dangereuse (article L. 225-102-2)	✓	✓
– Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone (article L.225-100-1 4°)	✓ Titres cotés MR		Informations figurant précédemment dans le rapport au président		

Nouveau rapport de gestion	Entités concernées		Ancien rapport de gestion	Entités concernées	
	Sociétés cotées	SA/SCA		Sociétés cotées	SA/SCA
INFORMATIONS DIVERSES					
– Délais de paiement clients et fournisseurs (article L. 441-6-1 al. 1)	✓	✓	– Délais de paiement clients et fournisseurs (article L. 441-6-1 al. 1)	✓	✓
– Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L. 511-6 3 bis du code monétaire et financier ²⁰	✓	✓	– Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L. 511-6 3 bis du code monétaire et financier ²⁰	✓	✓

²⁰ Complété par le décret n°2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises.